

Décision n° CE-2019-2183 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Roquebrussanne (83)

n°saisine CE-2019-2183 n°MRAe 2019DKPACA60 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2183, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Roquebrussanne (83) déposée par la Commune de la Roquebrussanne, reçue le 13/03/19;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 19/03/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme approuvé le 27 février 2017 ;

Considérant que la totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant qu'environ 85 % de la population est raccordée à l'assainissement collectif;

Considérant que la station d'épuration est régulièrement en sous-capacité de traitement, que le schéma directeur d'assainissement a identifié deux solutions d'extension de la capacité de traitement (doublement de la filière ou adaptation à 3 800 EH¹), et qu'il convient de s'assurer de la bonne adéquation entre les capacités du système d'assainissement collectif et les besoins générés par l'accueil d'une nouvelle population ;

Considérant que les parcelles dont l'aptitude des sols à l'assainissement autonome est peu favorable sont classées en zone d'assainissement non collectif interdit ;

Considérant que les 382 installations d'assainissement non collectifs ont été contrôlées et que seulement 20 ont été déclarées non conformes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE:

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de La Roquebrussanne (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 7 mai 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation, Le Président de la Mission,

Jean Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA MIGT Marseille DREAL PACA 16 rue Zatarra CS 70248 13331 Marseille Cedex 3